

# Declaration

Concernant les ceulleurs d'ou des  
Pailloles.

Du 10. Juin 1481

Loys par la grace de Dieu, Roy  
de France; A tous ceulx qui con-  
presenteront lettres venant, salut.  
Comme a nous appartient de  
approuver de faire loix, edict,  
statuts et ordonnances generallz  
touchant la police, estat et  
gouvernement de nostre Royaume;  
de la chose publique d'icelluy  
et de nos subgectz n'euement  
touchant l'ou de l'aveu d'ou ou  
fait par moyens desquelles  
la chose publique de nostre  
Royaume est entretenue & gouvernee,  
Et aussi a nous seul le roy et  
autres Compettes et apparteines  
de mettre sur le Imposee ou de  
donner conseil aux seigneurs

Spirituelles ou Temporelles de  
nostre dit Royaume de nostre le  
Impresser et son linc et à l'agetter  
et son mortuar a cause de son  
temporalité, tribut, et subside, et  
premier, et au premier, qu'on l'aiger,  
quartier, quinte, et dixme, Impresser  
ou autor et subventions quelconque  
et autre ce qu'il est loisible de  
permettre a aucun de nostre dit  
Royaume de nostre le et en  
Impresser de leur autorité privée  
soit tribut, premier, et subventions  
de autor et ou de leur dit le,  
neant moins ainsi que nous  
est advenir a delivrer Informer  
plusieurs seigneurs tant Spirituelles  
que Temporelles et autor de  
nostre pays de Languedoc de leur  
autorité privée pour nostre  
conseil, permission, ou licence  
d'ouvrir aucun temple en ce

se sont efforcés, et efforcent  
 chacun jour de mettre sur le supposé  
 avibus, peageur, eubides, tauluiger,  
 greueluiger, quartier, quinte, Diamore,  
 et autres subventionne de leur  
 habitance de nostre dit pais de  
 Languedoc, et qui plus est quant  
 leur dite habitance escellant et  
 amassant ledit ou ne se veulent  
 composer de pais credits bonuiger  
 ou qu'ilz ne veulent prendre congé  
 d'eux ou de leurs juges de pais  
 de amasser ledit ou leur dite  
 seigneurs de amassant de spirituel  
 ou leur dite officiers pour eux  
 leur exécution de amassant et de fait  
 ou leur ostent leur exigence in  
 justement necessaire audit  
 mestier, prennent de amassant leur  
 Robbre de vestement, les Constitue  
 ou font Constitues prisonniers,  
 leur et vaillent pour justice de

de nouvelles et autres en  
condemnant aucune en grosse  
amendes honorables & profitables  
à son esglise & metant hors  
d'icelle Riviere en ce qui faisait  
plusieurs autres gravites excessives  
tellement que les dits pouvoirs  
habitans ou le plus par d'iceux  
mesmes ceux qui ne voullent  
payer les dits traictez & autres  
Imposts ou delaisés & delaisés  
de faillies & amasses ledit ou  
doux & volent vivre, nourris  
ou alimenter leurs femmes &  
enfants & payer nos tailles, aydes  
et subsides ou grand prejudice  
et dommage de nous & de la  
chose publique de notre dit royaume  
d'iceux pouvoirs habitans &  
ou grand retardement de l'univers  
de nos en un moyen de quelle  
ledit ou de faillies estoit porté

le courir a nostre proffit, pour  
 ce est je que nous desirons par  
 confiderence voulant donner a mettre  
 ordre a police touchant le fait dudit  
 ou de paisables, quoy. Evener es dits  
 rivières, graviers, mortes et autres  
 laborables ou desertes mouaignes  
 et ailleurs a autres lieux de nostre  
 Royaume et pour obvier a telles  
 entreprises et a vexacions, en  
 pouvoir habitans qui accueillent  
 a un autre, de autres, affis que sedit  
 ou qui vient par forme de manne  
 a grace dedit ne soit a un demeure  
 perdu, a vous voulu, et autres ordonnés  
 a ordonné, en par la itemes de ces  
 presens voulons et mandons le  
 de ce nous a ordonnés que par  
 edit personnel le general de nostre  
 couraine et nous, plaines puissances  
 et auctorité Royale que l'avis de  
 deliberacions de ce genre de nostre

quant conseil eudre general en  
maistres de nos monnoies que  
toutes fois de quelque estat en  
condicions que les rois puis en  
ceulles de amasser ledit ou de  
peulles en ellevre, Riviere de  
gravieres moines de nosre dit pays  
de Languedoc de ailleurs en nostre dit  
Royaume sans en demander congé  
au Rois ou aux seigneurs particuliers  
ecclesiastiques ou seculiers praelats  
e seigneurs de quelque part out  
ledit de Riviere de laquelle  
sont et sera et assises ledites  
terres et graveres moines que  
par ailleurs ledite habitants de  
chacun d'eulx pouront dominer sans  
ceulles de amasser ledit ou en  
toutes manieres, pierres, rivieres,  
et de ailleurs, terres infertiles  
et nos labouriers: sans en payer  
aucun droit ou devoir a nous ne a

au vu & signeur aux que les  
 appartenant vous l'ordinaire terrain,  
 Rivierre et Ruisseaulx, et au regard  
 des terrain & culture quoy la bouche  
 chacun jour, Jardin ou prairie,  
 ferdire cueilleure et amassure  
 seront tenus de convenir a auordis  
 aux signeur utiles & proprietaire  
 d'icelle terrain et de leur garde  
 leur Indempnité, ou de ce que les  
 l'ordinaire terrain, & Jardin, Jardin,  
 vignes & prairie pour prix raisonnable  
 audit genre de biez & biefz plus  
 d'icelle cueilleure & amassure ledit  
 ou, lequel ou qui sera ainsi  
 cueilly & amassé ceux qui les  
 cueilliront seront tenus de bailler  
 & livrer en noir plus proues ainsi  
 monnoye de ce lieu ou il sera  
 ainsi par eux amassé & cueilly  
 & ne le pourront ne autres transporter  
 hors de nostre Royaume & Empires

de confiscacions de compra o de  
venda, de les plaques que se venen portades  
a l'interior en nos d'altres moments i de  
plaques que se venen a Bailles